

Numéro du rôle : 827
Arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges P. Martens, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par un arrêt n° 50.949 du 21 décembre 1994, la XIème chambre de la section d'administration du Conseil d'Etat pose à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« L'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, interprété en ce sens que le conjoint étranger qui sollicite le droit au regroupement familial doit cohabiter de manière durable avec son conjoint, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une discrimination entre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, selon que leur conjoint possède ou non la nationalité belge, l'étranger pouvant dans le premier cas bénéficier du droit au regroupement familial sans devoir justifier d'une cohabitation avec son conjoint, et le droit au séjour lui étant dans le second cas refusé à défaut d'établir la réalité et la permanence de la cohabitation ?

L'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, interprété en ce sens que le conjoint étranger qui sollicite le droit au regroupement familial doit cohabiter de manière durable avec son conjoint, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une discrimination entre les Belges et les étrangers, les premiers pouvant vivre séparés de leur conjoint sans conséquence autre que celles prévues par les articles 223 et suivant du Code civil, et les seconds ne le pouvant qu'en perdant en outre le droit de séjourner en Belgique ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le ministre de l'Intérieur a rejeté, le 16 décembre 1992, une demande en révision qu'avait introduite Moustapha Chairi, de nationalité marocaine, contre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 septembre 1990. La décision se fondait sur l'avis donné par la Commission consultative des étrangers, selon lequel l'intéressé ne pouvait se prévaloir du regroupement familial prévu par l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Alors que cette disposition exige une cohabitation effective, l'intéressé était séparé de son épouse : marié à Casablanca le 17 août 1988, avec une ressortissante marocaine établie en Belgique, il n'avait cohabité avec elle que du 22 août 1989 à janvier 1990.

Moustapha Chairi introduisit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du 16 décembre 1992. Par arrêt du 21 décembre 1994, le Conseil d'Etat ordonna la suspension de l'exécution de la décision attaquée devant lui et posa à la Cour les deux questions précitées.

III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 1er mars 1995.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 20 mars 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 22 mars 1995.

Des mémoires ont été introduits par :

- M. Chairi, demeurant à 1000 Bruxelles, rue de la Fontaine 5, par lettre recommandée à la poste le 28 avril 1995;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 4 mai 1995.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 mai 1995.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 31 mai 1995;

- M. Chairi, par lettre recommandée à la poste le 9 juin 1995.

Par ordonnance du 4 juillet 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 1er mars 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 13 septembre 1995, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 5 octobre 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 14 septembre 1995.

A l'audience publique du 5 octobre 1995 :

- ont comparu :

. Me J.-P. Lagasse, avocat du barreau de Bruxelles, pour M. Chairi;

- . Me P. Legros et Me Ph. Coenraets, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de Moustapha Chairi

A.1. Marié à Casablanca, le 17 août 1988, avec une compatriote établie en Belgique, Moustapha Chairi, de nationalité marocaine, a vécu en Belgique avec son épouse à partir du 22 août 1989, son visa d'entrée ne lui ayant été délivré qu'un an après son mariage. A l'exception de son père, resté au Maroc, toute sa famille a émigré : une soeur vit en Hollande, une autre soeur et un frère en Belgique; huit oncles et cousins ou cousines sont établis à Bruxelles.

Tant qu'il n'avait pas trouvé de travail, Moustapha Chairi accepta de vivre dans la famille de son épouse. Dès qu'il eut un emploi, il chercha un logement et signa avec son épouse, en mai 1990, un bail concernant un appartement dans un immeuble situé 5, rue de la Fontaine à 1000 Bruxelles. C'est à cette adresse - où il réside encore - que, sur requête de l'époux, le juge de paix a fixé le domicile conjugal, par jugement du 29 novembre 1990.

Devant le refus de l'épouse de reprendre la cohabitation, le juge de paix autorisa les époux à résider séparément par jugement du 17 janvier 1991, tout en constatant l'accord des parties sur les raisons de leur mariage et notamment sur le point de considérer qu'il ne s'agit pas d'un mariage de convenance.

Entre-temps, l'Office des étrangers, se fondant sur la cessation de la cohabitation, avait notifié à Moustapha Chairi, le 10 mai 1990, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. L'intéressé introduisit une demande de révision le 17 mai 1990. Il fut entendu par la Commission consultative des étrangers le 10 septembre 1992. L'acte attaqué devant le Conseil d'Etat, soit la décision du 16 décembre 1992 rejetant sa demande de révision, se réfère à l'avis de la Commission consultative qui est motivé comme suit :

« Considérant que l'article 10, 4^o, de la loi impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de venir cohabiter avec son épouse, mais aussi une cohabitation effective et durable.

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce. »

Quant à la première question

A.2. L'article 10, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par l'Office des étrangers et la Commission consultative, imposerait au ressortissant d'un Etat non-C.E., conjoint d'un étranger lui-même ressortissant d'un Etat tiers, une cohabitation durable et permanente alors que cette condition n'est pas exigée lorsque le ressortissant d'un Etat tiers a pour conjoint une personne de nationalité belge ressortissant d'un Etat C.E. L'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 dispose en effet que sont assimilés à l'étranger C.E., son conjoint qui vient s'installer avec lui, de même que l'étranger non-C.E., conjoint d'un Belge, cette disposition étant interprétée par l'Office des étrangers comme n'emportant aucune obligation de cohabitation permanente. Cette interprétation se fonde, ainsi que le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt du 21 décembre 1994, sur celle donnée par la Cour de justice des Communautés européennes aux termes « qui viennent s'installer ou s'installent ».

A.3. Il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause que l'objectif poursuivi était de mettre fin aux abus de regroupement familial constatés sous l'empire de l'ancienne législation, notamment par le biais de regroupements familiaux en cascade (*Doc. parl.*, Chambre, 1983-1984, n° 756-1, pp. 3 à 5). Il n'a par contre été évoqué aucune règle particulière quant à une durée minimale de la cohabitation ou une durée de l'autorisation de séjour calquée sur la cohabitation entre les conjoints.

A.4. La différence de traitement ainsi faite n'est pas justifiée par l'objectif poursuivi. S'il s'agit de lutter contre la pratique de mariages de complaisance, l'article 10, 4^e, n'y fait pas obstacle lorsque ces mariages sont célébrés entre des étrangers ressortissants d'Etats tiers et des étrangers C.E. ou des Belges puisque, dans cette hypothèse, une cohabitation durable et effective n'est pas requise pour bénéficier du droit de séjourner sur le territoire belge.

De la même manière, on en vient aussi à traiter de façon identique des personnes se trouvant dans des situations objectivement différentes, à savoir les étrangers ressortissants d'Etats tiers qui ont contracté mariage avec la volonté de fonder un foyer et d'accepter toutes les obligations qui en découlent, d'une part, et les étrangers ressortissants d'Etats tiers qui ont contracté mariage avec pour seul objectif de régulariser leur séjour en Belgique, d'autre part.

Par contre, le parquet disposant d'un droit d'action en annulation de mariages fictifs, les autorités ont un moyen de lutte contre les mariages « blancs » traitant indifféremment le conjoint fictif, quelle que soit la nationalité du conjoint résidant en Belgique et sans présenter les inégalités qu'établit la disposition examinée dans l'interprétation soumise à l'appréciation de la Cour.

La disposition en cause crée donc une discrimination entre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, selon que leur conjoint possède ou non la nationalité belge ou celle d'un ressortissant C.E.

Quant à la deuxième question

A.5. Suivant l'interprétation donnée à l'article 10, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980 par l'Office des étrangers, la cessation de la cohabitation entraîne la cessation du droit au séjour, quel que soit le moment où elle se réalise, sans distinguer si le lien conjugal est dissous et sans avoir égard aux motifs qui sont à l'origine de la cessation de cohabitation.

Ainsi, en l'espèce, l'Office conclut au rejet de la demande de séjour alors même que la réalité du mariage a été judiciairement constatée et que la cessation de la cohabitation résulte du seul fait de l'épouse

et non du requérant qui a multiplié ses demandes de reprise de la vie conjugale.

A.6. Si la nationalité est un critère de distinction objectif, on peut s'interroger sur l'importance de la différence de traitement entre les Belges et les étrangers ressortissants d'Etats tiers, fondée uniquement sur la nationalité, eu égard à l'article 22 de la Constitution, à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A.7. Si l'article 22 de la Constitution précise que « chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi », les restrictions à ce droit doivent être conformes aux normes du droit international ayant un effet direct dans notre ordre juridique interne en vertu du principe de la prééminence des normes, consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation.

A.8. Ainsi le droit au respect de la vie privée et familiale ne peut être limité qu'aux conditions énumérées à l'article 8.2 de la Convention européenne.

En l'espèce, l'article 10, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation qui justifie la question préjudicielle, permet une ingérence de l'autorité dans la vie privée et familiale des étrangers ressortissants d'Etats tiers qui, même si elle poursuit un but légitime, n'est pas proportionnée au but poursuivi, en ce qu'elle se fonde uniquement sur le défaut de cohabitation effective et durable, sans avoir égard à la permanence du lien conjugal, à la réalité du mariage lors de sa célébration et aux motifs de la suspension de la cohabitation.

A.9. On en vient ainsi à traiter de la même manière des personnes qui se trouvent dans des situations objectivement différentes : ceux qui ont contracté mariage avec la volonté de fonder un foyer et ceux qui ont eu pour seul objectif de régulariser leur situation.

A.10. On traite aussi différemment et sans raison objective les étrangers et les Belges puisque ceux-ci peuvent suspendre la cohabitation avec leur conjoint sans autre conséquence que celles prévues aux articles 223 et suivants du Code civil, alors que les étrangers peuvent subir pareille suspension de la cohabitation avec ces conséquences et en outre la perte du droit au séjour en Belgique.

Position du Conseil des ministres

A.11. Le droit au regroupement familial trouve sa justification dans le fait que les travailleurs migrants doivent se voir reconnaître le droit de vivre avec leur famille dans le pays où ils sont autorisés à travailler. On estimait qu'une politique d'immigration qui refuserait au travailleur étranger le droit d'être accompagné de sa famille devait être jugée incompatible avec les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Doc. parl.*, Chambre, 1974-1975, n^o 653/1, p. 16). Si l'étranger conjoint d'un Belge connaît un régime plus favorable que s'il est le conjoint d'un étranger, c'est pour que le conjoint d'un Belge ne soit pas moins bien traité que le conjoint du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, lequel bénéficie d'un régime de faveur en vertu de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, pris en application de directives et règlements européens (*ib.*, p. 17).

A.12. Le texte initial de l'article 10, 4^o, prévoyait qu'était admis au séjour de plus de trois mois : « l'étranger conjoint, non séparé de corps, d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume... ». Il fut proposé de remplacer ce texte par « le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume, qui vit avec ce dernier ou dont celui-ci désire que son conjoint le rejoigne... ». Le Gouvernement ne put accepter cette extension, car il faisait de la communauté de vie une

exigence primordiale (*ib.*, p. 17). Ce point de vue fut partagé par la section de législation du Conseil d'Etat (*ib.*, p. 71).

La loi du 28 juin 1984 a remplacé ce texte par : « le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui, (...) ». Cette modification visait à limiter le droit au regroupement familial, notamment en interdisant les regroupements répétés autour d'un même étranger (article 10, alinéa 2) ainsi que les regroupements « en cascade » (article 10, alinéa 3). Les travaux préparatoires n'exposent pas les raisons de la modification de l'article 10, 4°.

A.13. Le législateur n'ayant pas déterminé à quel moment doit exister la vie commune, ni à quel moment elle peut ou doit être vérifiée, la question a donné lieu à controverse. Par la loi du 6 août 1993, le législateur a entendu mettre un terme à ces hésitations. Dans la pratique, l'administration procède à cette vérification, non au jour de l'introduction de la demande, mais plusieurs mois, voire plusieurs années après celle-ci, ce qui est admis par la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, dans de nombreux arrêts, a estimé que « le requérant a perdu le droit au séjour lorsqu'il a cessé d'habiter avec son épouse ».

Quant à la première question

A.14. L'exigence de permanence découle bien plus de l'interprétation actuelle du Conseil d'Etat quant au moment de la vérification de la cohabitation que du texte de l'article 10, 4°, lui-même (voy. l'arrêt Chtioui, n° 53.030 du 24 avril 1995).

A.15. S'il est vrai que l'article 10 impose une condition de cohabitation qui n'est pas exigée par l'article 40 de la même loi, la distinction n'en est pas pour autant discriminatoire.

Ce n'est pas par rapport au conjoint qui rejoint mais par rapport au conjoint qui est rejoint que le mécanisme du regroupement familial est conçu. Il s'indique donc que ce soit l'existence de la cellule familiale qui permette de justifier la solution adoptée par le législateur : en l'absence de toute vie commune, la nécessité du regroupement familial disparaît.

La différence de traitement avec le conjoint étranger d'un Belge se justifie par la nationalité belge de l'époux qui se fait rejoindre. Le souci du législateur était d'assimiler le ressortissant belge au ressortissant étranger. La distinction dénoncée ne trouve donc sa source que dans l'assimilation contenue à l'article 40, lequel est constitutionnellement justifié par le souci de ménager un sort identique aux Belges et aux ressortissants C.E. mariés à des ressortissants C.E. et non-C.E.

Appréciée par rapport au conjoint séjournant en Belgique, la distinction est justifiée.

La première question appelle une réponse négative.

Quant à la seconde question

A.16. L'article 10, 4°, qui vise à favoriser le regroupement familial, ne peut conduire à ce qu'un étranger puisse acquérir un titre de séjour tout en vivant séparé de son conjoint, alors que la vie commune est le motif déterminant de l'octroi du droit au séjour. L'exigence de cohabitation se justifie par la volonté d'éviter que des mariages de complaisance entre étrangers non-C.E. dont l'un séjourne déjà en Belgique ne permettent l'accès au territoire d'un trop grand nombre d'étrangers. Par ailleurs, la notion de « séparation » est une question de fait appréciée par l'administration sous le contrôle du Conseil d'Etat (voy. l'arrêt n° 41.626 du 19 janvier 1993).

A.17. Entre le moment de la demande et celui de la décision de l'autorité, il est nécessaire de pouvoir apprécier l'existence et la persistance de la vie commune sur une période de référence suffisamment significative. Par la loi du 6 août 1993, qui a introduit un article 12*bis* dans la loi du 15 décembre 1980 et qui est entrée en vigueur le 1er mars 1994, le législateur a fixé un délai maximum de douze mois, prorogeable de trois mois par décision motivée.

La distinction dénoncée provient de ce que les Belges n'ont à satisfaire à aucune condition pour rester sur le territoire national, puisqu'il s'agit d'un droit lié à la qualité de citoyen.

A.18. Après que l'étranger a été admis de plein droit au séjour de plus de trois mois parce qu'il satisfait aux conditions légales, il n'est pas légalement admissible de lui faire perdre ce droit. Il est alors pleinement assimilé à un Belge. Il ne saurait être question d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Réponse du Conseil des ministres

Quant à la première question

A.19. Il est inexact d'affirmer que le législateur avait pour seul objectif de prohiber le regroupement en cascade. Il voulait aussi ne pas permettre le regroupement sur la seule base d'une déclaration d'intention de vivre ensemble (*Doc. parl.*, Chambre, 1974-1975, n° 653/1, pp. 17 et 71).

A.20. Le mécanisme dénoncé trouve sa source dans le droit communautaire, la loi belge étant la transposition du règlement 1612/68 du Conseil des Communautés européennes, tel que l'a interprété la Cour de justice des Communautés européennes dans un arrêt du 13 février 1985.

A.21. La deuxième discrimination alléguée n'a pas donné lieu à question préjudicielle et ne peut donc être examinée de manière indirecte.

Quant à la seconde question préjudicielle

A.22. Pour la période antérieure à la décision du ministre, il est renvoyé aux réfutations exposées dans l'examen de la première question.

Réponse de Moustapha Chairi

Quant à la première question

A.23. Contrairement à ce qu'allègue le Conseil des ministres, la discrimination évoquée dans la première question ne concerne pas l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Les termes de cette disposition sont justifiés eu égard aux obligations de la Belgique en tant qu'Etat membre de la Communauté européenne, en vertu du règlement C.E.E. n° 1612/68, spécialement son article 10.

A.24. Le législateur ne pouvait pour autant adopter une solution radicalement différente pour les étrangers non-C.E. S'il pouvait prévoir des mesures destinées à maîtriser le flux de l'immigration qui s'exerçait par le biais du regroupement familial, il l'a fait par l'article 10, 4^e, précité, en exigeant une cohabitation sans autres précisions. Mais en admettant la thèse de l'Office des étrangers selon laquelle, en cas de cessation de la cohabitation avec son conjoint, l'étranger non- C.E. perd le droit au séjour, sans

qu'aucun délai ou raison particulière de séparation ne soit prévu ou fixé, le Conseil d'Etat a interprété l'article 10, 4°, en donnant au conjoint un statut précaire, ce qui est disproportionné au but visé.

A.25. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 6 août 1993 que « le moment crucial est à situer entre le sixième et neuvième mois après l'entrée en Belgique ou après la conclusion du mariage ». C'est la raison pour laquelle un délai d'un an a été fixé dans l'article 12bis de la loi (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 133/3, p. 4).

A.26. L'exigence d'une cohabitation réelle et permanente durant tout le temps de l'examen de la demande et quelle que soit la cause ou la raison de la séparation des époux méconnaît le rapport de proportionnalité qui doit exister entre les moyens employés et le but visé.

Quant à la seconde question

A.27. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la protection de la vie privée ou familiale exige parfois de relever les époux du devoir de cohabitation (arrêt Airey du 9 octobre 1979). L'exigence d'une cohabitation réelle et permanente dont la suspension, même temporaire, emporte la perte du droit au séjour, porte donc atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.

A.28. Cette exigence compromet, en outre, l'utilité d'une procédure fondée sur l'article 223 du Code civil. L'éloignement du territoire hypothèque toute tentative de réconciliation des époux. Plus choquante encore est l'hypothèse dans laquelle l'éloignement du territoire rend impossible tout contact avec les enfants communs.

- B -

Quant à la première question

B.1. La discrimination alléguée existerait entre deux catégories d'étrangers non ressortissants d'un Etat de l'Union européenne : d'une part, ceux qui ont épousé un Belge, d'autre part, ceux qui ont épousé un étranger. Il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat interrogeant la Cour que cette dernière catégorie doit s'entendre comme désignant les étrangers non ressortissants d'un Etat de l'Union européenne.

B.2. Les premiers sont autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique à la seule condition d'être mariés avec un Belge (articles 40, § 5, et 42 combinés de la loi du 15 décembre 1980). Les seconds ne sont admis au séjour de plus de trois mois que si leur cohabitation est réelle et durable (article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par le Conseil d'Etat).

B.3. Aux termes de l'article 191 de la Constitution, « tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». Il résulte de cette disposition qu'une différence de traitement qui défavorise un étranger ne peut être établie que par le législateur.

L'article 191 n'a cependant pas pour objet d'habiliter le législateur à se dispenser, lorsqu'il établit une telle différence, d'avoir égard aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution. Si la nationalité est un critère objectif pouvant justifier des traitements différents, il appartient à la Cour de vérifier si le législateur, lorsqu'il établit une différence de traitement, ne méconnaît pas les principes d'égalité et de non-discrimination inscrits aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.4. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique, rendues applicables dans l'ordre juridique interne par un acte d'assentiment et ayant effet direct.

B.5. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

B.6. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

B.7. Lorsque des dispositions du droit international ayant effet direct en Belgique accordent à « toute personne » des droits, tout en précisant qu'il est permis, à certaines conditions, d'y déroger, la Cour doit vérifier si le législateur n'a pas excédé les limites dans lesquelles ces dérogations sont permises.

B.8. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.9. Les deux situations comparées dans la question préjudicielle concernent l'admission au séjour de plus de trois mois d'un étranger non ressortissant d'un Etat de l'Union européenne qui souhaite rejoindre son conjoint en Belgique. Il existe cependant entre les deux situations une différence qui repose sur un critère objectif : la nationalité

de l'époux qui est rejoint. Dans la première hypothèse, il s'agit d'un Belge, dans la seconde, d'un étranger.

B.10. La différence de traitement est en rapport avec l'objectif du législateur, qui est de freiner l'immigration, tout en tenant compte de la situation des étrangers qui ont des liens avec des Belges. Il n'est pas contraire à cet objectif de soumettre le regroupement familial de deux conjoints étrangers à des conditions plus sévères que le regroupement familial de deux conjoints dont l'un est Belge.

B.11. En permettant à l'autorité administrative de vérifier si la cohabitation des époux est réelle et durable, la disposition litigieuse permet une ingérence dans la vie privée et familiale qui n'est admissible que si elle satisfait aux exigences précitées de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.12. En exigeant que les couples d'étrangers non ressortissants d'un Etat de l'Union européenne qui bénéficient du regroupement familial se trouvent non seulement dans la situation juridique de conjoints, mais, en outre, dans la situation de fait d'époux cohabitants, le législateur s'immisce dans la vie privée des intéressés d'une manière qui n'est pas disproportionnée, pour autant que cette exigence se limite à permettre à l'autorité administrative de vérifier, dans un délai raisonnable, si la cohabitation est réelle et durable. Une telle vérification, prévue par la loi telle qu'elle est interprétée par le Conseil d'Etat, constitue une ingérence dans la vie privée des intéressés permise par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne.

B.13. S'il est exact que le procureur du Roi peut faire annuler les mariages fictifs par une décision judiciaire, l'intérêt général exige également que le refus d'admission puisse être décidé sans tarder lorsqu'il apparaît manifestement que des étrangers mariés n'ont jamais cohabité ou ont cessé définitivement de le faire.

B.14. L'autorité administrative s'immiscerait toutefois de manière inadmissible dans la vie privée et la vie familiale des intéressés si elle prenait sa décision au-delà d'un délai raisonnable ou si elle prenait prétexte d'une séparation qui n'est pas effective et durable pour refuser l'admission au séjour. C'est au Conseil d'Etat qu'il appartient d'apprécier si, dans l'application qu'elle fait de l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, l'administration n'excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale.

B.15. La Cour observe que, par la loi du 6 août 1993, qui n'était pas en vigueur lorsqu'a été prise la décision attaquée devant le Conseil d'Etat, le législateur a fixé à un an le délai maximal dans lequel l'autorité administrative doit prendre sa décision, sous réserve d'une prolongation motivée de trois mois (article 12bis de la loi du 15 décembre 1980).

B.16. Sous réserve de l'interprétation donnée en B.12 à B.14, il convient de répondre négativement à la première question.

Quant à la seconde question

B.17. La discrimination alléguée existerait entre Belges et étrangers, les premiers pouvant vivre séparés de leur conjoint sans conséquence autre que celles prévues par le Code civil, les seconds ne le pouvant qu'en perdant en outre le droit de séjourner en Belgique.

B.18. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme implique la liberté de se marier et celle de se séparer.

B.19. Lorsque certains droits sont subordonnés à l'existence d'une famille et que cette condition est conforme à l'objectif poursuivi, ce qui est le cas en l'espèce pour la

raison exprimée au B.10, l'autorité doit pouvoir vérifier l'existence de cette condition, pour autant que le législateur n'autorise pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de ceux qui font l'objet de cette vérification.

B.20. Lorsque le conjoint d'un étranger non ressortissant d'un Etat de l'Union européenne a été admis à séjourner plus de trois mois en Belgique pour rejoindre son conjoint, la séparation de fait ou le divorce des époux sont sans incidence sur cette autorisation. Seule l'annulation du mariage au motif qu'il aurait été célébré dans le seul but de se prévaloir de l'article 10, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980 permet de remettre en cause la décision d'admission.

B.21. Permise uniquement pendant la période antérieure à la décision d'admission et exercée dans les limites précisées aux B.12 à B.14, la vérification de la condition mentionnée à l'article 10, 4^e, et la décision de refus d'admission qui peut s'ensuivre ne constituent pas une ingérence excessive dans la vie privée et familiale de ceux qui demandent à bénéficier de cet article.

B.22. Sous réserve de l'interprétation donnée au B.21, la seconde question appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sous réserve de l'interprétation donnée en B.12 à B.14 et en B.21, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 janvier 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior